

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 12 janvier 2017  
Rapporteur :  
Monsieur Ludovic JOLIVET**

**N° 6**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 19/01/2017  
- la transmission au contrôle de légalité le : 18/01/2017  
(accusé de réception du 18/01/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Commission de délégation de service public d'exploitation du centre des congrès, du  
parc des expositions, du port du Corniguel-Cap Horn et du haut-débit  
Désignation des membres**

**Constitution d'une commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public relatives à l'exploitation du centre des congrès, du parc des expositions, du port du Corniguel-Cap Horn et au haut débit, conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

\*\*\*

Les articles L.1411-5 et L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'une commission ouvre les plis contenant les offres dans le cadre des délégations de service public et donne un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

L'article L1411-5 dispose que, « *lorsqu'il s'agit (...) d'un établissement public* », la commission est composée « *par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.* ». Il s'agit d'un scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Dans tous les cas, le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus, lorsqu'une telle pluralité existe au sein de l'assemblée délibérante.

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante (article D1411-5 du CGCT).

L'élection des membres de la commission se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « *à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret* » (article L2121-21 du CGCT) à l'élection des membres de la commission. Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, sans panachage, ni vote préférentiel.

Cependant, « *si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture* » par le président de l'assemblée délibérante (article L2121-21 du CGCT).

\*\*\*

Par ailleurs, dans le silence des textes, il appartient au conseil communautaire de définir les modalités de remplacement des membres de la commission, dans l'hypothèse où certains d'entre eux démissionneraient.

\*\*\*

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, conformément à l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, du dépôt immédiat des listes candidates.

Une seule liste ayant été déposée après appel de candidatures, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (sur renvoi de l'article L.5211-1), les nominations ont pris effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et il en a été donné lecture par le président. La composition de la commission pour la délégation de service public d'exploitation du centre des congrès, du parc des expositions, du port du Corniguel-Cap Horn et du haut débit s'établit ainsi :

Membres titulaires :

- 1 – Martine MORVAN
- 2 – Jean-Yves STANQUIC
- 3 – Philippe CALVEZ
- 4 – Claire LEVRY-GERARD
- 5 – Jean-Paul COZIEN

Membres suppléants :

- 6 – Valérie GACOGNE*
- 7 – Catherine LE FLOC'H*
- 8 – Brigitte LE CAM*
- 9 – Valérie LECERF-LIVET*
- 10 – Jean-Hubert PETILLON*

En outre, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire. Il sera procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'il y aura impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires